

SAINTE
FEREOLE
ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 10 décembre 1984;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers et immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

C O R R È Z E

SAINTE-FEREOLE - église Saint-Martin

- Buste-reliquaire, bois polychrome et doré, 17ème S.
(dans une niche du mur nord)

SEGUR LE CHATEAU - Fontaine

- Statue : sainte Anne Trinitaire, pierre calcaire taillée, 15ème S.
(au-dessus d'une fontaine du quartier haut) - I.D.

LA TOURETTE - église

- Tableau : l'Enfant Jésus portant les instruments de la passion, toile, 1639 (dans la sacristie)
- Sommet de croix : christ en croix, granit 12ème S.
(devant le mur nord de la nef) - I.D.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 AVR. 1985

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur du Patrimoine

Jean Pierre Weiss

Jean-Pierre WEISS